



Version 2023

CONVENTION ASSAINISSEMENT

SYNDICAT D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT BEARN BIGORRE

CONDITIONS GENERALES DE RACCORDEMENT AU RESEAU D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF SEPARATIF

**pour la prise en charge par le Syndicat d'Eau et d'Assainissement
Béarn Bigorre
du réseau d'assainissement des eaux usées
du projet désigné ci-après :**

Nom du projet :

Commune :

CONVENTION ENTRE

Monsieur Alain TREPEU, Président du Syndicat d'Eau et d'Assainissement Béarn Bigorre 64420 SOUMOULOU et désigné dans ce qui suit par : "LE SYNDICAT"

D'une part,

Monsieuragissant au nom et pour le compte de

Adresse

et désigné dans ce suit par : "LE PÉTITIONNAIRE"

D'autre part.

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIIT

PREAMBULE

Le rôle du Syndicat d'Eau et d'Assainissement Béarn Bigorre est de construire et d'exploiter les ouvrages nécessaires à la récupération et au traitement des eaux usées dans les Communes de :

NOUSTY ; SOUMOULOU ; GOMER ; ESPOEY ; LIVRON ; BARZUN ; LIMENDOUS ; ANDOINS ; IBOS ; PONTACQ ; LAMARQUE PONTACQ ; LEMBEYE ; SERRES MORLAAS ; GER ; SAMSONS LION.

Ces ouvrages comprennent :

- Un réseau de canalisations, branchements et ouvrages annexes collectant les eaux usées chez les particuliers pour les transporter vers les ouvrages d'épuration
- Des stations d'épuration :
 - une station d'épuration à NOUSTY
 - une station d'épuration à GER
 - une station d'épuration à PONTACQ
 - une station d'épuration à LEMBEYE
 - une station d'épuration à IBOS
 - une station d'épuration à SERRES MORLAAS
 - une station d'épuration à SAMSONS LION

Tout projet nouveau devant se construire sur le territoire d'une des Communes pré-citées comprend dans l'aménagement de ses viabilités un réseau d'assainissement des eaux usées qui, s'il est raccordé sur le réseau général, devra à terme, être exploité et entretenu par le Syndicat.

A ce titre, le Syndicat doit donc exiger que ce réseau réponde à des critères de qualité compatibles avec une bonne gestion de l'ensemble de ses installations.

C'est pourquoi, dans sa réunion du 19 Février 1997 le Syndicat d'Eau et d'Assainissement Béarn Bigorre a décidé d'imposer des règles de construction aux pétitionnaires communaux ou privés qui garderont le choix entre trois modes de réalisation possibles :

- réseau raccordé au réseau général avec exécution des travaux par le Syndicat lui-même et transfert de la maîtrise d'ouvrage au Syndicat
- réseau raccordé au réseau général avec exécution des travaux par le pétitionnaire ou une entreprise de son choix. Dans ce cas, le Syndicat accepte le raccordement au réseau général dans les conditions fixées par la présente convention
- réseau collectif autonome et indépendant du réseau général. L'exploitation étant dans ce cas assurée par l'association des co-lotis.

1. CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 1.1. DESIGNATION ET LIEU DES OUVRAGES

La présente convention se rapporte à la construction d'un réseau d'assainissement des eaux usées que le pétitionnaire envisage de réaliser dans le cadre des travaux de viabilité des terrains ci-après désignés :

Nom du projet :

Commune :

Références cadastrales :

C.U. délivré le :

Les travaux objet de la présente convention se situent à l'intérieur des parcelles pré-citées. Ils sont exécutés par le pétitionnaire ou par une Entreprise de son choix répondant aux conditions de l'article 1.6.

Les travaux de raccordement au réseau syndical situés en dehors des parcelles pré-citées et dans le domaine public sont exécutés par l'Entreprise titulaire de la concession du service assainissement collectif passée avec le Syndicat. Ils sont réglés par le pétitionnaire conformément à l'article 4.1

ARTICLE 1.2. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour but d'indiquer les conditions dans lesquelles :

- a) le Syndicat d'Eau et d'Assainissement Béarn Bigorre accepte de prendre en charge l'exploitation du réseau d'assainissement visé à l'article 1.1.
- b) le Pétitionnaire s'engage à remettre les ouvrages constituant le dit réseau au Syndicat

ARTICLE 1.3. PROPRIETE DES OUVRAGES - RESPONSABILITES

Les ouvrages, objet de la convention, restent la propriété du pétitionnaire ou des co-lotis pendant un délai de un an à compter de leur réception par le Syndicat. Au cours de ce délai, leur exploitation est assurée par le Syndicat.

Passé ce délai, les ouvrages deviennent la propriété du Syndicat.

En cas de dégradations résultant de la nature, la qualité ou la mise en oeuvre des ouvrages, les frais de réparations sont à la charge du propriétaire.

En cas de dégradations résultant de l'exploitation les frais de réparation sont à la charge du Syndicat ou de son fermier.

ARTICLE 1.4. ENGAGEMENT DU SYNDICAT

Le Syndicat indique au pétitionnaire la position du réseau existant et les conditions techniques dans lesquelles devra s'effectuer le raccordement.

Sous réserves de l'acceptation des travaux et de la réception des ouvrages, le Syndicat s'engage à assurer l'exploitation des dits ouvrages à savoir :

- maintenir un écoulement normal et continu des eaux et mettre en oeuvre tous moyens appropriés de nettoyage et de curage nécessaires en cas d'obstruction ou de bouchage.
- prendre en charge les frais que nécessite un fonctionnement normal du réseau (visite et contrôles frais d'énergie éventuels)
- établir au nom de chaque abonné occupant un lot un contrat d'abonnement ainsi que la redevance et la quittance des sommes exigées au titre de l'assainissement et calculée sur la base de la consommation d'eau

Dans le cadre d'un contrat de concession du service assainissement collectif le Syndicat délègue l'exécution de ces tâches à son fermier.

ARTICLE 1.5. ENGAGEMENT DU PÉTITIONNAIRE

Le pétitionnaire s'engage à exécuter ou faire exécuter les travaux et livrer les ouvrages conformément aux conditions techniques particulières définies aux articles 2.1. à 2.10.

Il s'engage notamment à ce que les ouvrages tant dans leur conception que dans leur construction soient conformes aux règles suivantes :

- a) Fascicule 70-I Canalisations à écoulement surface libre du 30/11/2021
- b) charte de qualité signée entre l'Etat, les collectivités, l'agence de l'eau, les Maîtres d'Oeuvres et les Entreprises

ARTICLE 1.6. - EXECUTION DES TRAVAUX

Les travaux de construction des ouvrages situés sur la ou les parcelles constituant le projet doivent être exécutés par une Entreprise possédant au minimum les qualifications : 5.502 et 5.503 délivrée par la Fédération Nationale des Travaux Publics, et signataire de la charte de qualité.

Les travaux de raccordement situés hors projet sont exécutés par l'Entreprise titulaire de la concession du service assainissement collectif passée avec le Syndicat.

ARTICLE 1.7. - DEMARRAGE DES TRAVAUX

Le Pétitionnaire doit signaler par mail (contact@seabb.fr) au Syndicat et au moins 10 jours avant, la date à laquelle doivent commencer les travaux.

ARTICLE 1.8. - LITIGE

En cas de litige le tribunal compétent est celui du lieu où sont réalisés les travaux.

2. CONDITIONS TECHNIQUES

PARTICULIERES

ARTICLE 2.1. TYPE DE RESEAU

Le réseau d'assainissement objet de la convention est du type "séparatif" et comprend des ouvrages : canalisations, regards de visite, branchements particuliers etc. destinés à ne recevoir que les eaux usées des immeubles.

NB : Il ne doit en aucun cas recevoir des eaux pluviales.

ARTICLE 2.2. RECONNAISSANCE DES SOLS

Dans l'établissement du projet comme dans la pose des canalisations, toutes les dispositions sont prises pour que les ouvrages n'aient à subir des dégradations provoquées par la nature des sols ou la circulation des eaux (pente instable, zone d'affaissement ou d'effondrement, entraînement hydrodynamique de matériaux fins autour de la canalisation, tassement des sols).

Pour s'en prémunir il appartient au Pétitionnaire de faire réaliser une étude géotechnique préalable dont les prestations minimum correspondent à la phase 1 du C.C.T.G..

Cette étude est incluse dans le dossier d'exécution.

ARTICLE 2.3. CONCEPTION DES OUVRAGES

La conception des ouvrages, le choix des matériaux et les conditions de mise en oeuvre doivent répondre aux exigences qu'impose le milieu environnant : nature des sols, présence de la nappe phréatique, charges extérieures etc. ainsi qu'aux conditions de raccordement au réseau existant imposées par le Syndicat.

ARTICLE 2.4. CANALISATIONS

- les canalisations sont de diamètre :

- 200 mm ou 250 mm pour les collecteurs
- 160 mm pour les branchements particuliers

- le matériau utilisé est conforme à la norme française. Il peut être choisi parmi les suivants :

- Polypropylène : classe de rigidité CR12 - joint automatique
- Fonte assainissement : joint automatique

- les canalisations de branchement sont raccordées aux regards de visite ou en culotte directement sur le réseau. Le raccordement dans le regard s'effectue à l'aplomb du fil d'eau du collecteur.

S'il s'effectue au niveau de la plage de la cunette, les effluents sont accompagnés jusqu'au collecteur. L'extrémité du tuyau devra être coupée en « bec de flûte » pour faciliter l'hydrocurage.

Les pentes minimales sont :

- 5 mm/m pour les collecteurs
- 1 cm/m pour les branchements

ARTICLE 2.5. - REGARDS DE VISITE

2.5.1. Les regards de visite doivent avoir les caractéristiques suivantes :

- forme circulaire - diamètre 600mm / 800 mm ou 1000 mm (en fonction des cas)

Le diamètre 1000 pourra être imposé en fonction des profondeurs et des cas pour permettre un entretien efficace.

- ne pas comporter d'échelons de descente

-Matériaux :

Il sera à définir en fonction du projet.

Regard béton avec **joints intégrés** ou regards **PE**.

En fonction des secteurs, de la nappe et des possibilités d'inondabilité des terrains, les matériaux des regards pourront être imposés en PE : Regards de visites avec cheminée et conne de réduction (type Tegra 600 ou 1000).

- cunette préfabriquée d'une hauteur égale au diamètre de la canalisation - Plages parfaitement lisses et inclinées selon une pente maximum de 10 %. Il faudra privilégier les cunettes préfabriquées avec joints rapportés (Joint Type Forsheda adapté au diamètre et au matériau) pour une meilleure étanchéité.

Si l'entreprise retenue souhaite poser des regards multi, il faudra maçonner les entrées non utilisées en fond de cunette pour « réhabiliter » un écoulement hydraulique.

- raccordement sur les canalisations amont et aval par manchons à joints automatiques

- les éléments verticaux **préfabriqués à joints intégrés**

2.5.2. Les modes de conception et de construction des regards doivent permettre un écoulement continu et sans turbulence des effluents même en cas de chute ou de jonction entre deux directions.

2.5.3. Lorsque la production d'H₂S est inévitable les regards seront munis de revêtement anti-corrosion au débouché des canalisations de refoulement.

2.5.4. Tous les percements sont réalisés soit par carottage avec joint Forsheda pour élément béton soit par perçage avec fraise adaptée + joint manchon spécifique pour les éléments en PE.



Tout autre procédé étant formellement interdit.

Pour assurer une bonne étanchéité du regard, il est rappelé qu'il est strictement interdit de réaliser un carottage dans les joints d'élément qui compose le regard.

2.5.5. Dispositif de fermeture :

Les regards de visite sont obturés par un tampon en fonte ductile avec joint d'étanchéité - diamètre d'ouverture 600 mm type sous-chaussée charge 40.000 daN.

Ce tampon sera scellé sur l'élément supérieur et un enduit de finition sera demandé.

Les réhausses sous cadre ne devront pas dépasser une hauteur de 30 cm.

La hauteur des éléments droits devra être adaptée pour arriver à la cote du futur terrain naturel.

Pour les regards de type « PE » une couronne de répartition béton accompagnée d'un joint d'étanchéité sera posée sur le remblai **compacté** par couches successives. Il est interdit de faire reposer la couronne béton directement sur le cône « PE ».



ARTICLE 2.6. BOITES DE BRANCHEMENTS

2.6.1. Les boîtes de branchement sont établies à la limite de chaque lot. Elles servent au raccordement des immeubles et sont constituées de la manière suivante :

- tabouret PVC à passage direct simple diamètre 315 / 160 mm pouvant recevoir une réhausse de même diamètre par emboîtement et joint d'étanchéité. Tabouret à positionner en domaine public avec une amorce de 1 mètre minimum pour desservir la parcelle en partie privé.
- bouchons **étanche** côté riverain
- longueur droite minimum 20 cm côté réseau pour permettre la réalisation des essais d'étanchéité

2.6.2. Dispositif de fermeture

Les boîtes de branchement sont obturées par un tampon en fonte ductile et étanche diamètre 300 mm

- charge 12.500 daN en espace vert ou zone piéton (classe B)
- charge 25.000 daN pour trottoir ou parking (classe C)

Dans le cas d'un double réseau EU et EP, la boîte de branchement destinée à recevoir les eaux pluviales doit être d'un modèle différent et obturée par un dispositif bien distinct.

ARTICLE 2.7. OUVRAGES SPECIAUX

Les ouvrages spéciaux tels que poste de pompage, conduite de refoulement, passages en élévation etc..., et d'une manière générale tous ouvrages dont la description n'est pas faite dans la présente convention doivent faire l'objet avant leur mise en oeuvre, d'un accord préalable du Syndicat portant sur leurs dimensions et leurs caractéristiques de construction et de fonctionnement.

ARTICLE 2.8. ENROBAGE DES TUYAUX

Les tuyaux sont posés sur un lit dit de « grain de riz » de 0,10 m d'épaisseur minimum.

Ils sont enrobés à l'aide de sable jusqu'à une hauteur de + 0,30 m au-dessus de la génératrice supérieure. La granulométrie du « grain de riz » pour lit de pose et enrobage est : 5 mm - 30 mm.

ARTICLE 2.9. DOCUMENTS REMIS PAR LE PÉTITIONNAIRE AU SYNDICAT

Dans le cadre de la présente convention le pétitionnaire doit remettre au Syndicat sous forme dématérialisée au format PDF et DWG pour les plans :

Avant les travaux :

Un dossier d'exécution comprenant :

- l'étude géotechnique
- le plan du réseau
- le profil en long
- les spécifications techniques des ouvrages (canalisation, regards, ouvrages spéciaux)
- la désignation de l'Entreprise chargée des travaux et ses qualifications

Après les travaux :

Un dossier des ouvrages exécutés comprenant :

- le plan de récolement **EN CLASSE DE PRECISION A** du réseau en version papier et AutoCad © 2000, RGF93-Lambert 93-CC43 ou RGF93-Lambert 93 pour les coordonnées X et Y IGN69 pour l'altitude Z
- les pièces du dossier d'exécution modifiées selon les travaux effectivement réalisés
- le repérage des branchements particuliers avec la position triangulée du regard de branchement
- le nom et les coordonnées de l'Entreprise ayant exécuté les travaux

ARTICLE 2.10. ETAT DU RESEAU LIVRE AU SYNDICAT

Le pétitionnaire s'engage à livrer au Syndicat un réseau parfaitement propre et devra avant la livraison procéder à un nettoyage par hydrocureur.

3. CONTROLES ET ESSAIS

ARTICLE 3.1. CONTROLES

Le pétitionnaire doit permettre au Syndicat ou à son représentant (déléataire) de procéder à tous les contrôles qu'il jugera nécessaires de faire en cours de chantier.

Il devra en outre se conformer aux observations qui pourraient lui être faites dans le cas où les conditions de mise en oeuvre seraient jugées préjudiciables à la pérennité des ouvrages.

ARTICLE 3.2. ESSAI DU RESEAU - INSPECTION CAMERA

Le Syndicat effectuera les essais à l'eau ou à l'air ainsi que l'inspection par passage caméra conformément aux prescriptions du CCTG et de la charte de qualité.

ARTICLE 3.3. FRAIS DE CONTROLES ET D'ESSAI

Les frais de contrôles et d'essais réalisés par le Syndicat sont facturés au pétitionnaire sur la base des prix du marché passé par le Syndicat avec l'Entreprise chargée des essais et qui seront réglés à cette Entreprise.

Les frais de contrôles et d'essais doivent être réglés par avance au Syndicat dans les conditions fixées à l'article 4.2.

ARTICLE 3.4. RECEPTION DU RESEAU

3.4.1. La réception du réseau par le Syndicat ne se fera, que dans la mesure où le pétitionnaire a satisfait :

- a) au respect de toutes les conditions techniques de la présente convention
- b) aux observations qui auraient pu lui être faites à différents stades de l'exécution à savoir :
 - dossier d'exécution
 - en cours de chantier
 - après les essais et le passage caméra

c) aux respects de toutes les conditions financières mentionnées aux articles 4.1., 4.2. et 4.3. ci-après.

3.4.2. la réception du réseau ne pourra avoir lieu qu'une fois l'ensemble des travaux de viabilité terminés notamment la voirie et les trottoirs.

4. CONDITIONS FINANCIERES

ARTICLE 4.1. TRAVAUX EXECUTES PAR LE SYNDICAT

Les travaux de raccordement au réseau général exécutés par le Syndicat et définis aux articles 1.1. et 1.6. sont réglés par le pétitionnaire sur la base d'un devis estimatif réalisé par l'Entreprise titulaire de la concession du service assainissement collectif passée avec le Syndicat.

ARTICLE 4.2. FRAIS DE CONTROLES ET D'ESSAIS

Les frais de contrôles et d'essais définis à l'article 3.3. doivent être réglés dans les caisses du receveur syndical dès que le Syndicat en fera la demande.

Le montant est déterminé en fonction du nombre de ml.

ARTICLE 4.3. PARTICIPATION AU FINANCEMENT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

L'article 30 de la loi n°2012-354 du 14 mars 2012 de finances rectificative pour 2012 supprime la participation pour raccordement à l'égout (PRE) à compter du 1^{er} juillet 2012.

L'article crée par ailleurs un dispositif visant à remplacer la PRE : la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC), dont les modalités de calcul et d'application sont librement définies par les collectivités compétentes. A l'instar de la PRE, l'instauration de la PFAC est facultative et est plafonnée à 80% du coût d'une installation d'assainissement non collectif. Les redevables restent les propriétaires de l'immeuble.

La PFAC sera facturée au niveau du permis de construire de chaque lot.

Fait à SOUMOULOU, le

Le pétitionnaire
(signature précédée de la mention
"lu et approuvé")

Le Syndicat,

Le Président, Alain TREPEU

TABLEAUX SYNTHETIQUES DE L'OPERATION

	Pétitionnaire	Commune	Syndicat
Etape 1 Formalités préalables	Demande de CU	Le maire indique au pétitionnaire les conditions de prise en charge du réseau d'assainissement par le Syndicat	
CONVENTION			

	Pétitionnaire	Syndicat
Etape 2 Préparation des travaux	Dossier d'exécution : -Etudes géotechniques -Plan du réseau; profils -Spécifications techniques -Qualifications de "entreprise"	Accord du Syndicat sur le dossier d'exécution
	Règlement des frais de contrôles, d'essais et d'inspection par caméra télé	Accusé de réception du règlement
	Règlement des frais de participation	Accusé de réception du règlement
	Notification du commencement des travaux	Accusé de réception

	Pétitionnaire	Syndicat
Etape 3 Travaux	Construction du réseau Essais faits par l'entrepreneur	Contrôles
	Fin des travaux de viabilité (autres réseaux, voirie)	
	Nettoyage du réseau	
	Notification de la fin des travaux	Essais du réseau et inspection par caméra télé
	Reprises et réparations éventuelles	Contrôles

	Pétitionnaire	Syndicat
Etape 4 Réception des travaux	Dossier des ouvrages exécutés : - Plan du réseau ; profil - Spécifications techniques - Repérage des branchements - Nom et adresse de l'entreprise	Contrôles
RECEPTION DES TRAVAUX		

	Pétitionnaire	Syndicat
Garanties pendant un délai de 1 an	Frais dus à des défauts dans la conception, la nature des matériaux utilisés ou la mise en œuvre des ouvrages.	Frais dus à un défaut dans l'exploitation

	Syndicat
Garanties au-delà du délai de 1 an	Toutes réparations quelqu'en soit la nature